



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2013

Soixante-septième session
Point 62 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/451)]

67/149. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-troisième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle adopte chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Rendant un hommage particulier au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce,

Saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

2. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-troisième session² ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 12 (A/67/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/67/12/Add.1).



3. *Prend note* du fait que 2011 a marqué le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁴, remercie le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir, à cette occasion, organisé et animé une réunion intergouvernementale au niveau ministériel pour rappeler combien il importe de respecter et de défendre les valeurs et les principes consacrés par ces deux instruments⁵ et se félicite qu'à l'issue de cette réunion un communiqué ministériel ait été adopté⁶ et que des engagements solennels aient été pris par 105 États et 3 organisations internationales ;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁷ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction le nombre d'États qui sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne, en particulier, qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

5. *Note avec satisfaction* que des États se sont engagés à adhérer aux conventions relatives à l'apatridie, à savoir la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁸ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et à retirer leurs réserves à ces deux conventions, se félicite de l'augmentation récente du nombre d'États qui y adhèrent, prend note des travaux que le Haut-Commissaire consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine conformément à ses résolutions sur la question et aux conclusions du Comité exécutif ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la volonté politique concrets et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale ;

8. *Réaffirme en outre* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent avant tout aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale ;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 989, n° 14458.

⁵ Réunion intergouvernementale au niveau ministériel des États Membres de l'Organisation des Nations Unies tenue à Genève les 7 et 8 décembre 2011 à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

⁶ A/AC.96/1110/Add.1, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.

⁸ Ibid., vol. 360, n° 5158.

9. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, en coopération avec les États, et à s'employer à renforcer encore ses moyens d'intervention d'urgence et à fournir ainsi un appui prévisible à l'action coordonnée au niveau interinstitutionnel ;

10. *Prend note* des activités menées par le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide à apporter aux déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

11. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

12. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour accroître la coordination, l'efficacité et l'efficience des interventions humanitaires, et à concourir, en concertation avec les États, s'il y a lieu, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations conjointes des besoins humanitaires, comme stipulé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 66/119 du 15 décembre 2011 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

13. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les réaliser intégralement ;

14. *Prend note avec satisfaction* des progrès de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités et invite ce dernier à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace et que les ressources soient employées à meilleur escient et de façon plus transparente ;

15. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle ou leur bien-être et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties au conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires, alors qu'ils travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour apporter l'aide dont d'autres ont besoin ;

17. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient

traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international ;

18. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

19. *Constate avec préoccupation* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont soumis à la détention arbitraire dans certains pays, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention et souligne que les États ne doivent recourir à la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides qu'en cas de nécessité ;

20. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile en quête de sécurité qui ont péri en mer et encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage ;

21. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants ayant les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

22. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes et des enfants en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

23. *Est consciente* que l'inscription d'un enfant au registre des naissances permet à celui-ci d'obtenir un document officiel prouvant son identité juridique et qu'elle est essentielle à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite de l'engagement pris par les États de veiller à l'enregistrement de toutes les naissances ;

24. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de trouver des solutions définitives à leurs problèmes, rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution préconisée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable ;

25. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date et souligne que la communauté internationale doit intensifier ses efforts et sa coopération pour définir des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et concrétiser des

solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

26. *Considère* qu'il faut résoudre durablement les problèmes des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des exodes, afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;

27. *Rappelle* combien des partenariats et une coordination efficaces importent pour répondre aux besoins des réfugiés et trouver des solutions durables à leur situation, salue les efforts actuellement déployés en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, afin de mettre en place un cadre propice à des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, y compris l'élaboration d'une stratégie pour leur retour durable et au moment opportun, qui englobe les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les acteurs du développement compétents à concourir, par exemple en y affectant des fonds, à la mise en œuvre d'un tel cadre pour faciliter le passage effectif de la phase des secours à celle du développement ;

28. *Considère* qu'aucune solution au problème des déplacés ne sera durable si on ne peut la pérenniser et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager les retours et les réintégrations qui s'inscrivent dans la durée ;

29. *Demande* aux États d'offrir des possibilités de réinstallation durable, considère qu'il faut accroître le nombre de lieux de réinstallation et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques non sélectives et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation et note que la réinstallation est un outil stratégique de protection et une solution pour les réfugiés ;

30. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales de concertation des politiques et des analyses relatives aux réfugiés et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre ;

31. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

32. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale et affirme que ceux-ci, quel que soit leur statut, doivent durant leur retour être en sécurité et être traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne ;

33. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du

Haut-Commissariat et la fourniture d'une assistance aux populations vulnérables dont il s'occupe partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

34. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et à mobiliser des ressources pour renforcer les capacités des pays d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et à alléger la lourde charge qui pèse sur eux, demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, écologiques et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux donateurs, qu'il s'agisse d'États, d'organisations ou d'individus, qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés qui restent des membres vulnérables de la société ;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat et demande à ce dernier de chercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

36. *Considère essentiel* que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut⁹ et les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008, 64/127 du 18 décembre 2009, 65/194 du 21 décembre 2010 et 66/133 du 19 décembre 2011 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

37. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur ses activités annuelles.

60^e séance plénière
20 décembre 2012

⁹ Résolution 428 (V), annexe.